

Gilles Cuniberti
Professeur à l'université de Luxembourg

Les chambres commerciales internationales des juridictions parisiennes ont été établies en 2018 dans un contexte de concurrence internationale dans le but de positionner la France et d'y attirer les grands contentieux internationaux. Cette contribution se propose d'évaluer l'expérience française par rapport aux expériences étrangères en distinguant selon les projets, les moyens et les conditions d'accès aux différentes juridictions commerciales internationales.

Mots-clefs
Pays-Bas

Juridictions commerciales internationales
Attractivité
Langue
Confidentialité

France
Administration de la preuve
Compétence

Allemagne
Mise en état

The international commercial chambers of the Parisian courts were established in 2018 in a context of international competition with the aim of positioning France and attracting major international disputes. This contribution aims to evaluate the French experience in relation to foreign experiences, distinguishing between projects, means, and conditions of access to the different international commercial courts.

Les chambres commerciales internationales du tribunal de commerce (devenu tribunal des activités économiques) et de la Cour d'appel de Paris ont été établies en 2018 dans un contexte de concurrence internationale dans le but de positionner la France et d'y attirer les grands contentieux internationaux¹. En 2024, l'Allemagne a elle aussi finalement adopté une loi visant à renforcer l'attractivité de l'Allemagne comme lieu de règlement des litiges commerciaux et établissant des juridictions commerciales internationales². Comment se situe l'expérience française par rapport à ces expériences étrangères, existantes ou à venir ? Après avoir distingué selon les buts poursuivis par les promoteurs de ces juridictions, cette contribution comparera leurs modalités de fonctionnement et les limitations que les législateurs ont crû bon de devoir poser à leur compétence et leur accessibilité.

I. Projets

1. A titre liminaire, on relèvera que les juridictions commerciales internationales ont été établies avec des buts assez différents³. Dans un certain nombre d'hypothèses (Emirats du Golfe persique, Kazakhstan), elles ont été associées à l'établissement de zones économiques spéciales dans des pays où la justice n'était pas nécessairement perçue comme étant efficace et indépendante du pouvoir politique local.

¹ T. Andrieux, «Le choix fait par la France», *RLDA, Supplément L'attractivité de la place de Paris - Les chambres commerciales internationales: fonctionnement et trajectoire*, Oct. 2019, p. 5.

² Loi du 7 octobre 2024 visant à renforcer l'attractivité de l'Allemagne comme lieu de règlement des litiges commerciaux (*Justizstandort Stärkungsgesetz*). Sur cette loi, v. généralement F. Jault-Seseke, «Cours commerciales internationales en Allemagne, un coup d'épée dans l'eau ?», *PCI* 2025, vol. 2, 99 ; G. Rühl & N. Dewitte, *International Commercial Courts 'Made in Germany': Attractive Alternative for Big Business?*, à paraître (Pittsburgh) *Journal of Law & Commerce*, vol. 44.

³ M. Yip & G. Rühl, "Success and Impact of International Commercial Courts: A First Assessment", *Yearbook of Private International Law* 2022-2023, 45.

2. Dans un tel contexte, l'établissement de juridictions nouvelles avait pour but de rassurer les futurs investisseurs en leur offrant l'accès à une justice distincte de la justice locale. A l'inverse, les Etats dans lesquels la qualité et l'indépendance de la justice sont reconnues ont établi des juridictions commerciales internationales dans le but principal d'attirer des contentieux internationaux et de contribuer au développement économique de leurs professions juridiques. La France, dont le projet visait ouvertement à profiter du Brexit pour concurrencer la juridiction commerciale londonienne, relève assurément de cette catégorie, au même titre que les Pays-Bas⁴, l'Allemagne et Singapour⁵.
3. Cette différence peut avoir des conséquences juridiques assez importantes. Lorsqu'un Etat craint que des parties étrangères n'aient pas confiance dans la justice locale et décide d'établir une justice alternative pour lutter contre cette perception, il ne peut se contenter de quelques modifications cosmétiques et doit établir une juridiction fortement différente des juridictions locales. C'est ce qui explique que à Dubai, à Abu Dhabi ou au Kazakhstan, les nouvelles juridictions fonctionnent non seulement selon une procédure entièrement différente, mais surtout recourent à des juges étrangers provenant d'Etats où la justice est totalement indépendante. Toute autre est la situation des Etats qui entendent offrir au monde extérieur un modèle de justice dont ils sont légitimement fiers, et dont l'efficacité et l'intégrité sont notoires. Les Etats européens proposent ainsi une justice rendue par des juges locaux, selon des règles procédurales amendées, mais en aucun cas entièrement revues. On notera toutefois le compromis singapourien, qui recourt à des juges 'internationaux' pour augmenter l'attractivité de sa justice commerciale internationale.

II. Moyens

4. L'établissement de nouvelles juridictions commerciales internationales ne pouvait être justifié que si certains aspects de leur fonctionnement différaient des juridictions locales existantes. Ainsi qu'il a été souligné, le projet d'établir de telles juridictions comme alternative à des justices locales peu réputées est généralement passé par le recours à des juges étrangers, et par l'importation d'un modèle procédural tout entier basé sur un droit étranger, anglais en l'occurrence. Il n'était pas question, en revanche, que les Etats européens renient leur tradition juridique et importent entièrement un système procédural étranger. La France et les Pays-Bas ont toutefois offert la possibilité aux parties intéressées de choisir d'être jugées selon des règles procédurales amendées. De nombreux observateurs y ont décelé l'influence de l'arbitrage commercial international⁶, lui-même sous influence anglo-américaine sur ce point⁷. Le résultat est une convergence certaine entre les procédures suivies devant un grand nombre de juridictions commerciales internationales.

4 E. Bauw, "Commercial Litigation in Europe in Transformation: The Case of the Netherlands Commercial Court", *Erasmus Law Review* 2019, p. 15.

5 M. Yip, "The Singapore International Commercial Court: The Future of Litigation?", *Erasmus Law Review* 2019, p. 82.

6 G. Antonopoulou, "The 'Arbitralization' of Courts: The Role of International Commercial Arbitration in the Establishment and the Procedural Design of International Commercial Courts", *J. Int'l Disp. Settlement* 2023, 1.

7 M. Yip & G. Rühl, art. préc., p. 53 et s.

A. Utilisation de la langue anglaise

5. La convergence la plus évidente entre les procédures suivies devant les juridictions commerciales internationales est l'usage de la langue anglaise, *lingua franca* incontestée du commerce international. C'est naturellement évident concernant toutes les juridictions établies par importation du modèle procédural de *common law* et d'un grand nombre d'anciens juges anglais et du *commonwealth*⁸. Mais le recours à la langue anglaise est aussi l'une des principales innovations des nouvelles juridictions françaises, néerlandaises et, bientôt, allemandes.
6. Aux Pays-Bas, les Règles de procédures des chambres internationales du tribunal et de la cour d'appel d'Amsterdam prévoient que la langue de la procédure est, sauf accord contraire des parties, l'anglais⁹. Il en résulte que non seulement les écritures, mais encore les décisions des juridictions concernées, sont rédigées en anglais. De même, en Allemagne, la nouvelle législation de 2024 prévoit que la procédure ne pourra être entièrement conduite en anglais que si les parties y consentent. Lorsque cette condition sera remplie, c'est donc à nouveau tant les écritures des parties que les décisions qui seront rédigées en anglais, avec le cas échéant, une traduction en allemand¹⁰.
7. L'usage de la langue anglaise est aussi une spécificité des chambres internationales parisiennes¹¹, mais la France est allée beaucoup moins loin sur ce point. Les protocoles relatifs à la procédure devant les chambres internationales tant du tribunal de commerce que de la cour d'appel de Paris prévoient que les actes de procédure sont rédigés en français, mais que les parties, les témoins, les techniciens et les conseils étrangers des parties sont autorisés à s'exprimer en anglais s'ils le souhaitent¹². Les décisions rendues par les chambres internationales du tribunal et de la cour d'appel sont rédigées en français, mais accompagnées d'une traduction¹³.
8. On soulignera finalement que, dans les trois Etats considérés, il a été considéré comme approprié d'étendre l'usage de la langue anglaise à l'instance d'appel. En revanche, l'Allemagne semble seule à autoriser que la procédure soit conduite en anglais même devant le tribunal fédéral compétent, même si la loi l'autorise à choisir au cas par cas la langue utilisée¹⁴.

B. Règles procédurales spécifiques

9. En Europe continentale, l'établissement des juridictions commerciales internationales est généralement allé de pair avec l'admission de pratiques ou de règles procédurales nouvelles¹⁵. Pour assurer l'attractivité de leurs juridictions, les Etats européens ont donc accepté de modifier leur procédure civile. Ces modifications ont visé à se rapprocher de modèles procéduraux différents perçus au moins comme plus attractifs pour les parties, et peut-être comme supérieurs aux règles et/ou pratiques procédurales de droit commun. Ces évolutions poussent naturel-

8 On rappellera la très grande unité entre les droits des anciennes colonies anglaises (à l'exception importante des Etats-Unis), qui se considèrent comme développant un droit jurisprudentiel (*common law*) commun : v. notre ouvrage, *Grands systèmes de droit contemporains - Introduction au droit comparé*, LGDJ, 5ème éd. 2024, n° 108 et s.

9 Rules of Procedure préc., art. 2.1.

10 G. Rühl & N. Dewitte, art. préc., texte accompagnant les notes 69-70.

11 V. généralement F. Schaller, « La langue et la représentation devant les chambres internationales », *RLDA, Supplément L'attractivité de la place de Paris - Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire*, Oct. 2019, p. 36.

12 Protocole de la cour d'appel, art. 2 ; Protocole du tribunal, art. 2.

13 Protocole de la cour d'appel, art. 7 ; Protocole du tribunal, art. 7.

14 G. Rühl & N. Dewitte, art. préc.

15 V. déjà F. Mailhé, « Éléments de comparaison avec les consoeurs étrangères », *RLDA, Supplément L'attractivité de la place de Paris - Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire*, Oct. 2019, p. 47.

lement à se demander si les nouvelles règles ou pratiques ne devraient pas être généralisées. Dans sa conclusion au colloque organisé le 14 juin 2019 par la cour d'appel de Paris sur «l'attractivité de la place de Paris - Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire», Emmanuel Gaillard concluait que le «succès des chambres internationales [françaises] se mesurera à l'effet d'entraînement qu'elles auront, dans la durée, sur la pratique des autres chambres.»¹⁶

10. La nature de ces modifications dépendait tout d'abord du modèle procédural perçu comme supérieur, au moins par les parties, peut-être par les juristes locaux, et qu'il s'agissait donc d'émuler. Ainsi, en France, le projet était de concurrencer une autre juridiction étatique, la *London Commercial Court*, tandis que, en Allemagne, le projet est de concurrencer l'arbitrage. La nature de ces modifications dépendait ensuite des spécificités procédurales des Etats concernés, dont les règles et pratiques procédurales pouvaient être plus ou moins éloignées du modèle contemplé.
11. En France, l'administration de la preuve est apparue comme devant être soumises à des règles différentes. Contrairement à la pratique suivie traditionnellement devant les juridictions civiles et commerciales, les protocoles du tribunal et de la Cour permettent d'entendre les témoins et prévoient qu'ils sont interrogés par le juge, en autorisant sous son contrôle un interrogatoire par les parties et leurs conseils¹⁷. Les mêmes règles sont prévues par les Règles de Procédures applicables devant les juridictions internationales aux Pays-Bas¹⁸, mais les auteurs néerlandais n'ont pas semblé y voir des innovations par rapport à la procédure suivie devant les juridictions de droit commun. Concernant l'administration de la preuve écrite, les protocoles prévoient, en France, la possibilité de demander la production forcée de documents détenus par une partie, ce que le Code de procédure civile prévoyait déjà¹⁹. L'innovation réside dans l'ajout de la possibilité, pour les parties, de «solliciter la production de catégories de documents précisément identifiées»²⁰. Sur ce point, le projet français s'est plutôt inspiré de l'exemple et du compromis de la pratique arbitrale plutôt que de la procédure anglaise²¹. Aux Pays-Bas, les Règles de procédure détaillent le régime d'un droit à l'information des parties, en particulier par la révélation d'informations relatives au litige contrôlées par l'autre partie²², qui, à nouveau, ne semble pas innover par rapport au droit commun.
12. En Allemagne, il ne semble pas que l'administration de la preuve soit apparue comme devant faire l'objet de modification. La raison en est peut-être que l'interrogation des témoins et la demande de production de documents sont déjà répandues dans la procédure civile allemande.
13. La deuxième innovation introduite tant en France qu'en Allemagne concerne la mise en état des affaires. En France, les protocoles prévoient plusieurs audiences visant à fixer des délais concernant l'au-

16 E. Gaillard, «L'avenir des chambres commerciales internationales de Paris», RLDA, Supplément *L'attractivité de la place de Paris - Les chambres commerciales internationales: fonctionnement et trajectoire*, Oct. 2019, p. 54.

17 Protocole de la cour d'appel, art. 5.2 (parties), art. 5.4 (témoins); Protocole du tribunal, art. 4.2 (parties), art. 4.4 (témoins).

18 Rules of Procedure préc., art. 8.5.

19 CPC, art. 11.

20 Protocole de la cour d'appel, art. 5.1; Protocole du tribunal, art. 4.1.

21 F. Mailhé, art. préc., p. 48.

22 Rules of Procedure, art. 8.4.

dition des témoins et des experts, l'échange des conclusions, la date des plaidoiries et la date de la décision²³. De même, en Allemagne, les nouvelles juridictions internationales devront tenir une réunion préparatoire destinée à poser les bases et à s'accorder sur les étapes de la procédure, à l'instar de la première réunion que les arbitres tiennent généralement avec les parties ; le droit antérieur l'autorisait, mais elle n'était guère pratiquée²⁴. L'inspiration, toutefois, n'a pas eu la même source. Alors qu'en France il s'agissait d'émuler la *Commercial Court* de Londres²⁵, le but poursuivi par le législateur allemand est celui de concurrencer l'arbitrage²⁶.

14. À justifier l'établissement de ses juridictions commerciales internationales par une volonté de concurrencer l'arbitrage, le législateur allemand a été conduit à envisager deux autres évolutions. Tout d'abord, il a introduit une nouvelle règle exigeant la transcription intégrale des débats en lieu et place d'un résumé des débats rédigé jusque-là par le président de la juridiction²⁷. La transcription simultanée des débats est essentielle dans les systèmes juridiques réservant une place essentielle à la preuve orale. Elle permet, par exemple, lors de l'interrogatoire d'un témoin, de le confronter en quelques secondes à ce qu'il a dit quelques minutes auparavant, et de le forcer à admettre qu'il se contredit. C'est donc logiquement dans la procédure anglaise qu'elle s'est développée. La transcription instantanée est pratiquée, en particulier, devant la *Commercial Court* de Londres, par des sténographes professionnels. Elle a néanmoins un coût très important, de sorte qu'elle n'est pas systématiquement utilisée dans l'arbitrage. A terme, toutefois, on peut penser que ce type de tâche pourra être confié à des machines, et que la pratique pourra être généralisée²⁸.

15. Un autre attrait traditionnel de l'arbitrage est la confidentialité de la procédure, ainsi que de la décision, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un recours devant un juge étatique. Il est toutefois difficile d'envisager une justice commerciale étatique offrant un tel avantage, dans la mesure où la publicité de la justice est un principe essentiel dans nombre de pays, et qu'il est à ce titre reconnu par des chartes de droit fondamentales ayant valeur constitutionnelle ou conventionnelle. La loi allemande de 2024 tente de trouver un compromis en établissant une règle générale de procédure civile autorisant les parties à tout procès commercial à demander la protection des informations pouvant être qualifiées de secret d'affaire au sens de la loi allemande de protection des secrets d'affaires de 2019. Sur cette base, le juge allemand acquiert le pouvoir de déclarer certaines informations comme étant confidentielles, de limiter l'accès à celles-ci et le cas échéant d'exclure le public d'une audience y relative²⁹. On sait que le droit français a aussi établi une règle générale donnant le pouvoir au juge, afin de protéger le secret des affaires, de prendre connaissance seul d'une pièce, de décider d'en limiter la communication ou la communication, de décider que les débats auront lieu et que la décision sera prononcée en chambre du conseil et d'adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection du secret des affaires³⁰.

23 Protocole de la cour d'appel, art. 4; Protocole du tribunal, art. 3. V. généralement L. Aldebert, « Aperçu de la procédure applicable devant la cour d'appel », RLDA, Supplément *L'attractivité de la place de Paris - Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire*, Oct. 2019, p. 32; E. Vasseur, « Aspects pratiques de la procédure devant les chambres commerciales internationales », *idem*, p. 41.

24 G. Rühl & N. Dewitte, art. préc., texte accompagnant les notes 108-114.

25 F. Mailhé, art. préc., p. 47.

26 G. Rühl & N. Dewitte, art. préc., texte accompagnant les notes 108-114.

27 G. Rühl & N. Dewitte, art. préc., texte accompagnant les notes 115-120.

28 La loi allemande de 2024 est silencieuse sur la technique de transcription et, en particulier sur l'intervention humaine. La doctrine allemande regrette que l'utilisation d'une technologie appropriée n'ait pas été envisagée : G. Rühl & N. Dewitte, art. préc., texte accompagnant la note 120.

29 G. Rühl & N. Dewitte, art. préc., texte accompagnant les notes 121-122.

30 C. Com., art. L 153-1. V. aussi C. Com., art. R. 153-10.

III. Conditions d'accès

16. Les conditions d'accès aux juridictions commerciales internationales sont variées. Tant les Pays-Bas que l'Allemagne ont posé des limitations à la compétence de leurs nouvelles juridictions. A cet égard, la France paraît particulièrement libérale. Et, ceci expliquant sans doute cela, la chambre internationale du tribunal de Paris traite d'un nombre d'affaires très supérieur à celui des Pays-Bas.
17. La compétence des nouvelles juridictions commerciales allemandes est triplement limitée. Tout d'abord, le consentement des parties est requis. Ensuite, seuls trois types de litiges commerciaux sont éligibles : 1) litiges entre sociétés (à l'exclusion cependant de certains litiges en matière de propriété intellectuelle ou de restrictions de concurrence), 2) litiges relatifs à l'acquisition d'une société ou de parts dans une société, 3) litiges entre la société et ses organes³¹. Enfin, la valeur du litige doit dépasser 500.000 euros³². Les limitations semblent s'expliquer par un parallèle peu judicieux entre les nouvelles juridictions et l'arbitrage, et l'idée selon laquelle la compétence des nouvelles juridictions devrait correspondre aux types de litiges soumis à l'arbitrage. Les deux premières limitations ne se retrouvent pas dans les règles régissant les juridictions françaises et néerlandaises, dont la compétence est définie aussi largement que celle des juridictions ordinaires³³. La troisième, toutefois, est présente aux Pays-Bas, dont la compétence des juridictions internationales est réservée aux litiges d'une valeur supérieure à 25.000 euros³⁴.
18. L'accès aux juridictions néerlandaise et allemandes est encore subordonné au paiement de frais. En Allemagne, il s'agit d'une règle d'application générale en matière commerciale : les parties doivent s'acquitter de frais calculés sur la base d'un pourcentage de la valeur des demandes. L'accès aux juridictions néerlandaises est aussi subordonné au paiement des frais variant selon le montant du litige, mais le législateur néerlandais a décidé d'établir des frais fixes beaucoup plus élevés pour la nouvelle juridiction commerciale internationale : près de 19.000 euros par partie³⁵ alors que les frais encourus pour une demande inférieure à 1 million d'euros devant la justice commerciale de droit commun seraient d'environ 5.000 euros³⁶. Il en résulte que l'une des spécificités des chambres commerciales internationales françaises est leur (quasi) gratuité.
19. L'accès à la justice commerciale internationale française est donc, à tous égards, beaucoup plus aisé. Et on ne peut que noter que la chambre commerciale du tribunal français connaît d'un nombre d'affaires beaucoup plus élevé que son homologue néerlandais. Dans une étude antérieure, nous avons établi que la chambre internationale du tribunal de commerce avait rendu des décisions dans 281 affaires internationales au cours de la seule année 2022³⁷. La juridiction internationale néerlandaise n'a rendu en revanche qu'une petite dizaine de jugements par an jusqu'en 2024³⁸, avec toutefois une légère augmentation en 2025³⁹.

31 G. Rühl & N. Dewitte, art. préc., texte accompagnant les notes 89-92.

32 G. Rühl & N. Dewitte, art. préc.

33 Aux Pays-Bas, les règles prévoient expressément que la compétence du tribunal peut être basée sur un autre chef de compétence que l'accord des parties : v. Rules of Procedure for the International Commercial Chambers of the Amsterdam District Court (NCC District Court) and the Amsterdam Court of Appeal (NCC Court of Appeal), 4ème éd. 2024, Art. 1.3.1(c).

34 F. Jault-Seseke, art. préc., n° 6.

35 2025 : 18.861 euros par partie, sauf en cas de procédure sommaire, qui ne coûte que 9.481 euros par partie.

36 X. Kramer & G. Antonopoulou, "Commercialising Litigation: The Case of the Netherlands Commercial Court", in A Henke, M. Torsello, E. Zucconi Galli Fonseca (dir.), *International Commercial Courts. A Paradigm for the Future of Adjudication?*, 2024.

37 G. Cuniberti, "Assessing the International Attractiveness of Commercial Courts", PCI 2025, vol. 3, p. 62. Les jugements rendus par la chambre internationale du tribunal n'étant pas publics, il n'est pas possible d'étudier les jugements rendus au cours des autres années.

38 8 jugements rendus en 2023, 7 en 2024.

39 12 jugements rendus entre janvier et juin 2025.

20. On notera enfin que, contrairement à l'intuition des promoteurs des juridictions commerciales internationales, les clauses attributives de juridiction au profit de ces nouvelles juridictions sont rares. En France, il semblerait qu'elles ne fondent la compétence de la chambre internationale du tribunal que dans environ 25% des affaires. Cette proportion est à peine supérieure à Londres : entre 26 et 29% des affaires soumises à la *Commercial Court* entre 2020 et 2022⁴⁰. De manière assez intéressante, la juridiction néerlandaise (internationale) est saisie beaucoup plus fréquemment sur le fondement d'une clause attributive : environ 50% des affaires entre 2022 et mai 2025⁴¹. Mais, précisément, la juridiction néerlandaise connaît de tellement peu d'affaires qu'au final, le nombre d'affaires dans lesquelles les parties stipulent des clauses au profit de la juridiction parisienne est bien supérieur (4-5 aux Pays-Bas, plus de 40 en France). Ainsi que nous l'avons soutenu ailleurs⁴², il faut en conclure que les juridictions commerciales internationales sont et sans doute seront saisies principalement sur le fondement de règles de compétence objectives. Dès lors, le parallèle avec l'arbitrage, et l'idée selon laquelle le but de la nouvelle offre de justice est de pousser les parties à stipuler des clauses attributives en lieu et place de clauses compromissoires semblent assez illusoire.

40 V. notre étude préc., "Assessing the International Attractiveness of Commercial Courts", n° 26-28.

41 Entre 2022 et 2025, la juridiction néerlandaise a connu 19 affaires. Dans 10 d'entre elles, les parties avaient inclus dans leur contrat une clause attributive de juridiction. Dans trois autres, elles avaient stipulé une clause compromissoire à laquelle elles ont renoncé pour se soumettre à la compétence du tribunal néerlandais.

42 V. notre étude préc., *op. cit.*, *loc. cit.*